



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00818 CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ...13.NOV.2025.....PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
DES REJETS N° 16354 DE LA SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET
DES MINES SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43, 47, 91 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 192 à 194 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherche n° 16354** introduite par la **Société LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** en date du **08/08/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier et de la Direction des Mines ;



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Il est octroyé à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 419, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354 est établi sur un périmètre composé de **01** Carré contigu et uniforme situé dans les Territoires de **Likasi**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	46	0,00	-11	01	0,00
2	26	46	0,00	-11	00	30,00
3	26	46	30,00	-11	00	30,00
4	26	46	30,00	-11	01	0,00

Carte de Retombes : **S12/26**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354 confère à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cobalt, Soufre, Fer, Cuivre, Nickel, Platine, Manganèse, Or, Argent, Zinc, Palladium, Arsenic, Baryum et Plomb**.

Toutefois, les droits conférés au titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354 se limitent à la surface qu'il couvre et s'étendent pas en profondeur.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires par Carré au protata temporis, Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation des Rejets.

A défaut de paiement des droits superficiaires par Carré au protata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° 16354 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354 est valable pour une durée de 05 (cinq) ans à dater de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement.



Article 6 :

La Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par Carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitation ;
5. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier relatives aux obligations environnementales et sociétales d'un titulaire de droit minier et de carrières d'Exploitation.

Article 7 :

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354**.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 16354**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait dudit **Permis d'Exploitation des Rejets** sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Inspecteur Général des Mines
- Cadastre Minier
- CRPM
- SAIMAIE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- Direction des Mines et Géologie
- SOCIÉTÉ LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA